

**Division des Personnels
DP3 - Mouvement
interdépartemental**

Chef de service
Jean-Marc MARTY

Affaire suivie par
Lala RAJAONAH
Laurine SÉHIER

Téléphone
01.39.23.60.94
01.39.23.60.64

Ce.ia78.dp3inter@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

Note : 2019-2020-DP3-15

Guyancourt, le 09 mars 2020

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/C de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'ERPD

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020
Mouvement complémentaire interdépartemental par voie d'exeat et d'ineat.

Référence : Note de service ministérielle n°2019-163 du 13 novembre 2019
(publiée au B.O. spécial n°10 du 14 novembre 2019)

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions suivantes permettent aux instituteurs et aux professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire par voie d'exeat et d'ineat pour la prochaine rentrée scolaire.

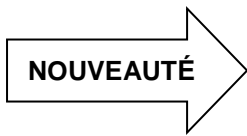
Les personnels autorisés à participer au mouvement complémentaire sont :

- Les enseignants formulant une demande d'exeat pour raison médicale et/ou sociale d'une extrême gravité **et** ayant pris contact avec le médecin de prévention et/ou les assistantes sociales,
- Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) (prévue par la loi du 11 février 2005) ou dont le conjoint est B.O.E ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade,
- Les enseignants dont la mutation du conjoint est effective au plus tard le 31 août 2020,
- Les enseignants souhaitant se rapprocher de la résidence de leur enfant,
- Les enseignants ayant leurs Centres d'intérêts Matériels et Moraux dans un des départements ou collectivités d'Outre-Mer.



<http://www.ac-versailles.fr/dsden78>

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.



Les demandes doivent être faites directement **en ligne** via le formulaire « démarches simplifiées » sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-exeat-78-mvt-inter-2020>

Le serveur sera ouvert du **mardi 10 mars 2020** au **vendredi 23 mars 2020**.

Aucune demande postérieure à cette date ne sera possible.

Demandes formulées pour raison médicale :

Si souhaitez quitter le département en raison d'un handicap reconnu ou d'une maladie grave, vous devez cocher dans le formulaire en ligne : « demande faite pour raison médicale » puis prendre contact avec le médecin de prévention en constituant un dossier contenant :

- La pièce attestant que vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation à l'emploi ;
- Tous les documents d'ordre médical qui aideront à la compréhension de votre demande ;
- Tous les documents attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade ;

Ces pièces seront à transmettre sous pli confidentiel à l'adresse suivante :

Rectorat de Versailles

SMIS - à l'attention du Docteur Laurence MACKOWIAK

3, boulevard de Lesseps

78017 VERSAILLES Cedex

Demandes formulées pour raison sociale :

Si vous souhaitez quitter le département en raison d'une situation sociale d'une extrême gravité vous devrez cocher dans le formulaire en ligne : « demande faite pour raison sociale » puis prendre contact avec les assistantes sociales : Lucie COURTAIGNE lucie.courtaigne@ac-versailles.fr et Pascale MLATAC pascale.mlatac@ac-versailles.fr

Les dossiers et toutes les pièces justificatives devront être envoyés aux services concernés pour le 23 mars 2020 délai de rigueur.

Pour les demandes d'exeat : j'attire votre attention sur la nécessité de remplir et scanner le formulaire d'ineat du département sollicité avant de vous connecter au formulaire d'exeat en ligne. En effet, vous devrez le joindre simultanément à votre demande. Ces formulaires d'ineat seront ensuite transmis aux DSDEN concernées par mes services.

Pour les demandes d'ineat : j'attire votre attention sur la nécessité de remplir et scanner le formulaire d'ineat des Yvelines. Ces formulaires d'ineat sont ensuite à transmettre à votre DSDEN d'origine.

Je vous rappelle que la mutation ne sera acquise que si l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Antoine DESTRÉS